

Statuts de l'association VideoLAN

7 avril 2009

Article 1 - Forme et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et les présents statuts.

L'association a pour nom « VideoLAN ». La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet d'aider et de soutenir la recherche, l'éducation et le développement de solutions informatiques libres et interopérables dans le domaine de la vidéo et du multimédia.

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé à :

PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - Règlement intérieur

Les modes de fonctionnement de l'association prévus par les présents statuts sont précisés dans le Règlement Intérieur, qui est adopté par l'assemblée générale.

En cas de conflit entre le Règlement Intérieur et les Statuts, ces derniers l'emportent.

Article 5 - Les membres

L'association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur

Membres actifs

Sont membres actifs, pour une durée fixée dans le règlement intérieur, les personnes physiques, françaises ou étrangères, éligibles dont la demande d'adhésion a été acceptée selon la démarche définie dans le même règlement.

Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix.

Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, pour une durée fixée dans le règlement intérieur, les personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, dont la requête d'adhésion a été acceptée selon la démarche définie dans le même règlement.

Les membres d'honneur soutiennent l'association mais n'ont aucun droit de vote en réunion, ni en assemblée générale.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation peut être prononcée en réunion pour non-respect des dispositions prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir toutes explications nécessaires.

Les modalités de la radiation sont définies dans le règlement intérieur.

La décision du Bureau est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire quelconque, ni à aucune revendication quelconque sur les biens de l'association.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les autres collectivités publiques ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions ou participations de personnes physiques ou morales acceptées en réunion ;
- des dons ou des dons manuels ;
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 8 - Direction

L'association est dirigée par l'ensemble de ses membres actifs constitués en assemblée générale.

La gestion des tâches courantes est assurée par un bureau, délégué par l'assemblée générale et responsable devant elle.

Article 9 - Bureau

Composition

Le bureau est composé de trois membres actifs :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus lors d'un scrutin uninominal à deux tours à la majorité des membres actifs présents ou représentés en assemblée générale pour deux ans renouvelables.

Rôles

Le bureau est en charge des tâches courantes, notamment :

- les tâches administratives courantes ;
- les convocations aux réunions et aux assemblées générales ;
- les dépenses de faibles montants, telles que définies dans le règlement intérieur ;
- la rédaction et la présentation des bilans moraux et financiers devant l'assemblée générale .

Article 10 - Réunion ordinaire

Initiative

Les réunions ordinaires sont organisées régulièrement, à l'initiative du bureau ou du quart des membres actifs.

Convocation

La convocation aux réunions ordinaires doit être faite au minimum une semaine avant la réunion.

Les moyens de convocation sont définis dans le règlement intérieur.

Compétence

Les membres actifs, en réunion ordinaire, peuvent décider par vote à la majorité :

- de l'adhésion ou de la radiation d'un membre ;
- des dépenses qui relèvent des attributions du bureau ;
- de toute autre décision qui relève de l'attribution du bureau.

Vote

Chaque membre actif peut donner procuration de son droit de vote à un autre membre actif. Le nombre de procurations dont dispose un membre actif ne peut excéder deux.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblées générales

Convocation

Toute assemblée générale doit être convoquée au plus tard deux semaines avant sa réunion.

Les moyens de convocations sont définis dans le règlement intérieur.

Vote

Chaque membre actif peut donner procuration de son droit de vote à un autre membre actif.

Le nombre de procurations dont dispose un membre actif ne peut excéder deux.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Majorité des votes

Tous les votes se font à la majorité des présents ou représentés.

Article 12 - Assemblées générales ordinaires

Initiative

Les assemblées générales ordinaires sont organisées au minimum une fois tous les deux ans, à l'initiative du bureau.

Quorum

Si moins de la moitié des membres sont présents ou représentés, l'assemblée est reportée à une date ultérieure. À cette date, aucun quorum n'est nécessaire.

Compétence des assemblées générales ordinaires

Les membres actifs, réunis en assemblée générale, peuvent décider par vote :

- de la modification du règlement intérieur ;
- de l'approbation des bilans moraux et financier.

Article 13 - Assemblées générales extraordinaires

Initiative

Les assemblées générales extraordinaires sont organisées à l'initiative du bureau ou du quart des membres actifs.

Quorum

Si moins de la moitié des membres sont présents ou représentés, l'assemblée est reportée à une date ultérieure. À cette date, aucun quorum n'est nécessaire.

Compétence des assemblées générales extraordinaires

Les membres actifs, en assemblée générale, peuvent décider par vote :

- de l'élection du bureau ;
- du changement des statuts ;
- de l'éviction du présent bureau ;
- de la dissolution de l'association.

Majorité des votes

Si le quorum a été atteint, les votes doivent se faire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, si ceux-ci représentent au moins la moitié des membres actifs.

Si le quorum n'a pas été atteint, les votes doivent se faire à la majorité des trois quarts des présents ou représentés.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.